



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

27 mars 2012

AVIS I/14/2012

relatif à la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement
secondaire

relatif à la proposition de texte de règlements grand-
ducaux sur les mesures d'application de la proposition de
texte d'une loi sur l'enseignement secondaire

..... AVIS

Par courrier du 2 décembre 2011, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP), a saisi notre chambre professionnelle pour prendre position sur une proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire.

Liminaire

Le programme gouvernemental 2009-2014 stipule que l'éducation est un enjeu décisif pour l'avenir du pays et qu'il importe de qualifier au plus haut niveau possible les résidents pour satisfaire les besoins d'une économie qui se veut compétitive et qui a besoin de qualifications toujours plus élevées. Par ailleurs ledit programme précise qu'il convient de développer les compétences qui permettent à chacun de participer aux débats d'une société démocratique et d'exercer ses droits de citoyen.

La Chambre des salariés (CSL) est consciente qu'un des rôles majeurs de l'éducation consiste à contribuer à maintenir la stabilité de la société en munissant les élèves des savoirs et des savoir-faire communément considérées comme élémentaires et nécessaires pour la vie d'adulte. Or cette base de connaissances traditionnelles est de plus en plus mise en cause par des transformations de l'organisation et des modes de travail, le changement des valeurs relatives à la vie familiale, aux loisirs, aux styles de vie et le mode de fonctionnement de la société en général. En plus, la société luxembourgeoise est caractérisée par un multi culturalisme croissant – une richesse, mais certes aussi un défi.

Des réformes du système de l'enseignement luxembourgeois sont donc nécessaires. Se pose la question de principe de toute réforme envisagée s'il ne faudrait pas au préalable analyser le détail des conséquences des nouvelles tendances sociales, culturelles et économiques sur la cohésion sociale et sur les fondements démocratiques de notre pays et ce pour en tenir compte lors de la redéfinition et de la restructuration de l'enseignement secondaire ? Ces constats devraient être le résultat d'une observation sur une période relativement longue, appuyé par du matériel statistique pertinent.

Tel n'est pas le cas ! Bien entendu des consultations ont été menées en amont avec certaines parties prenantes et un amalgame d'opinions, de ressentiments, d'expériences et de souhaits en fût le résultat. De l'avis de la CSL ce résultat est loin d'être suffisant pour entamer les travaux de réforme de l'enseignement secondaire. Ainsi l'argumentaire accompagnant la proposition de texte de loi explicite plus ou moins bien certains défis, mais, vu l'absence de données chiffrées, la pertinence ainsi que les démarches nouvelles proposées en souffrent fondamentalement.

Tout comme ce fût le cas pour la loi portant organisation de l'enseignement fondamental et pour la loi portant réforme de la formation professionnelle, la Chambre des salariés déplore à nouveau qu'une réforme scolaire d'une telle envergure soit envisagée alors qu'une analyse détaillée de la situation actuelle et des répercussions futures sur le système d'enseignement luxembourgeois et bien au-delà fassent défaut.

Chapitre I. Champ d'application, définition et généralités

La CSL est convaincue que l'éducation et la formation doivent aller de pair avec l'égalité sociale et la justice sociale. Dans cet esprit il lui importe d'insister sur le fait que la finalité de l'enseignement secondaire, en dehors d'accroître le niveau d'instruction des élèves pour autant que possible, ne doit pas se limiter « à préparer à la vie professionnelle et à l'exercice autonome et responsable de la citoyenneté » mais doit en plus doter les individus des connaissances nécessaires et les inciter à pratiquer, et à pratiquer en confiance, la citoyenneté active. La CSL demande aux responsables politiques de compléter en ce sens le chapitre I.

Notre chambre professionnelle s'étonne que la formation professionnelle comprenant le régime professionnel et le régime de la formation de technicien devienne un ordre d'enseignement propre à côté de l'enseignement secondaire général (ESG) et de l'enseignement secondaire technique (EST). Telle disposition est contraire à la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui stipule que la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale font partie du régime professionnel qui à son tour fait partie de l'enseignement secondaire technique (articles 6 et 29 de la loi précitée). La CSL se prononce en faveur du maintien des dispositions légales actuelles en ce qui concerne le statut de la formation professionnelle.

Les définitions reprises dans la proposition de texte de loi sont loin d'être complètes. Notamment les définitions des termes « compétence », « objectif d'apprentissage » et autres sont à préciser au sens de la présente loi. Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement !

Chapitre II. La structure de l'enseignement secondaire

Après lecture de la proposition de texte, la CSL a l'impression que les responsables du ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) veulent faire passer au plus vite les élèves à travers l'enseignement secondaire en privilégiant la réorientation contraignante aux possibilités de redoublement. Si tel s'avérait être le cas, elle estime que le MENFP doit reconsidérer sa politique d'éducation, dans le cas contraire la CSL est prête à revoir sa position si des arguments convaincants lui sont fournis. En effet un système d'éducation efficient doit être de qualité et l'objectif de qualifier le plus que possible des jeunes au plus haut niveau se doit de refuser le cas échéant, un raccourcissement de la durée des études.

a) L'organisation des classes inférieures

Actuellement dans l'enseignement fondamental un élève a la possibilité de passer une année supplémentaire au sein d'un même cycle biannuel afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis. Par analogie aux cycles de l'enseignement fondamental les classes de 7^e et de 6^e sont censées former un bloc continu, sans décision de promotion de l'une à l'autre. Ce bloc que l'on pourrait qualifier de 5^{ème} cycle garantirait une certaine continuité au passage enseignement fondamental - enseignement secondaire. Or il apparaît que les élèves n'ont pas la possibilité de se voir allouer une année supplémentaire pour rattraper d'éventuels retards et qu'ils doivent accéder en classe de 5^e à la voie décidée par le conseil de classe, voie qui peut limiter les choix de formation par la suite.

La CSL ne peut approuver cette mentalité d'humiliation pour les élèves qui ont connu des situations de rabaissement scolaire et qui de ce fait n'ont pas atteint les socles prévus en classe de 6^e. Toute décision du conseil de classe qui entrave le parcours scolaire régulier/traditionnel constitue une déception pour l'élève et peut engendrer une démotivation pour ce dernier.

Alors que les élèves de l'ESG fréquentant une classe de 5^e de raccordement ont la possibilité de rejoindre leurs collègues de la 5^e général et, dans de rares cas, peuvent accéder directement à une 4^e générale, il n'en est pas de même à l'EST. Les élèves de l'EST n'ont pas cette chance étant donné que les finalités de la 5^e pratique sont différentes. Ceux-ci sont soit amenés à s'investir pendant une année supplémentaire pour poursuivre leurs études en 4^e technique soit contraints d'entamer une formation professionnelle voire d'intégrer une classe IPDM.

Puisqu'on s'accorde généralement à reconnaître que la meilleure formation pour intégrer le marché de travail incertain de demain est un enseignement général solide et large, il serait contreproductif de répartir trop tôt les élèves par niveau en fonction de leurs compétences acquises. Compte tenu de ce qui précède, la CSL se prononce en fonction d'un allongement de la durée à hauteur d'une année du bloc 7^e- 6^e pour les élèves qui n'ont pas atteint les socles prévus en classe de 6^e et ce, aussi bien pour l'enseignement secondaire général que pour l'enseignement secondaire technique. Bien évidemment il convient d'offrir un enseignement spécifique qui évite la répétition des connaissances/compétences acquises et qui est adapté aux besoins d'apprentissage des élèves concernés. Et quid de l'introduction de cours systématiques tels que les

études dirigées ou les cours d'appui ? Bien entendu le rôle de ces cours ne doit pas se limiter à une fonction de « garderie » et traiter l'échec non comme une conséquence, comme ce fût souvent le cas par le passé, mais doit permettre aux élèves en difficulté scolaire de rattraper leurs retards et surtout leur redonner confiance pour relever le défi scolaire. Dans ce contexte la CSL interpelle le MENFP de mettre à disposition un bilan quant à l'apport des actuelles mesures de remédiation et de compléter lesdites mesures par de nouveaux dispositifs pédagogiques innovants.

Le modèle préconisé par la CSL (3 années d'études maximum pour le bloc 7^e-6^e) permet de garantir une certaine cohérence dans notre système d'enseignement: le passage enseignement fondamental – enseignement secondaire ne représente plus une coupure pour les élèves en ce qui concerne le modèle d'apprentissage auquel ils se sont familiarisés durant leur scolarité à l'enseignement fondamental.

b) La 5^e de raccordement, la 5^e pratique et la 3^e de raccordement

Pour les élèves en difficulté scolaire la réassurance en leurs capacités d'apprentissage est un élément sur lequel une attention toute particulière doit être portée. Or redonner l'envie de la performance n'est possible qu'avec un taux d'encadrement raisonnable : derrière la porte d'une classe de 25 élèves et au-delà un tel objectif devient difficilement réalisable. Donc pourquoi ne pas faciliter la réalisation dudit objectif par l'instauration de classes à faible effectifs au lieu de créer des classes de niveau sapant telles que la 5^e de raccordement, la 5^e pratique ou encore la 3^e de raccordement, classe à sens unique (de l'ESG vers l'EST). Ces nouvelles classes risquent fortement de stigmatiser, voire d'humilier les élèves.

La Chambre des salariés s'oppose à tout étiquetage des élèves tel que prévu par le projet de texte; elle est d'avis que le regard des autres, le regard des collègues et des enseignants, joue un rôle primordial pour la reprise de confiance en soi des élèves.

Parfois il vaut mieux passer pour un paresseux que pour un imbécile !

c) L'organisation des classes supérieures

La CSL regrette de devoir constater que les 2 ordres d'enseignement, l'enseignement secondaire général (ESG) et l'enseignement secondaire technique (EST) continuent de fonctionner selon des règles différentes et que les passerelles du secondaire technique vers le secondaire général sont inexistantes à partir de la classe de 3^e technique.

Alors que dans l'enseignement secondaire général la classe de 4^e générale peut être considérée comme une classe de pré-spécialisation, la formation dans l'EST se spécialise graduellement à partir de la classe de 4^e technique par l'introduction de 2 voies de formation. En ce qui concerne la classe de 4^e générale, cette dernière présente l'avantage qu'elle offre l'opportunité à l'élève de pouvoir démarrer « en douceur ».

La CSL estime qu'il serait utile d'introduire son symétrique également dans l'EST et, plus généralement, elle est d'avis que pour des raisons de cohérence et d'équité il est préférable de garder la même structure pour les 2 ordres d'enseignement, et ce de la classe de 7^e jusqu'en classe de 1^{re}!

d) La classe de 4^e générale

En classe de 4^e générale le cours de mathématiques et le cours de français sont offerts chacun à deux niveaux différents. Dans ce contexte il importe de définir précisément dans la proposition de texte ce que l'on entend par « niveaux différents » ; les deux niveaux d'exigences en français et les deux niveaux d'exigences en mathématiques sont à expliciter.

Une importance particulière est donc accordée à l'enseignement des mathématiques et du français. Alors qu'il est compréhensible que les élèves qui par après veulent poursuivre des études en sciences naturelles devront disposer de connaissances solides en mathématiques, il paraît

délicat à la CSL de favoriser le français par rapport à l'allemand et l'anglais. En effet grand nombre de jeunes poursuivent également des études supérieures dans des pays germanophones et dans une mesure moindre dans des pays anglophones. En plus beaucoup d'universités limitrophes et également celle du Luxembourg, recourent de plus en plus à la langue anglaise comme langue véhiculaire dans certaines disciplines. Pour ne pas faire la part des choses, notre chambre professionnelle invite les responsables du MENFP à laisser le libre choix à l'élève en ce qui concerne la langue dans laquelle ce dernier compte s'investir le plus.

La CSL estime que le français, l'allemand et l'anglais doivent être considérés au même titre dans l'enseignement secondaire. Il est de la plus haute importance que chaque élève diplômé de l'ESG et de l'EST ait les compétences linguistiques nécessaires qui lui permettent de poursuivre ses études dans des établissements d'enseignement supérieur étrangers.

e) Les classes de 3^e, 2^e et 1^{re} de l'ESG et les classes supérieures de l'EST

Dans l'ESG il est proposé à l'élève de choisir une des deux voies de formation, appelées dominantes, et lesquelles sont

- la dominante « lettres, arts et sciences humaines »
- la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ».

Dans l'EST l'élève aurait le choix entre deux voies de spécialisation, également appelées dominantes, et lesquelles sont

- la dominante « commerce et communication »
- la dominante « sciences et technologies ».

La CSL estime que le nombre de dominantes proposé dans les 2 ordres d'enseignement est trop restreint. Cela va sans dire qu'un diplôme de fin d'études secondaires « lettres » tel qu'il est délivré actuellement est sérieusement avantageux pour l'admission à des universités étrangères par rapport à un diplôme de type fourre-tout intitulé « lettres, arts et sciences humaines ».

De ce fait notre chambre professionnelle plaide en faveur de l'introduction de dominantes supplémentaires (sciences sociales, arts, ...) dans les 2 ordres d'enseignement.

En ce qui concerne l'amalgame de spécialisations proposées par dominante, la CSL est d'avis que la liberté des élèves quant au choix des disciplines de spécialisation doit s'arrêter là où commence la reconnaissance du diplôme par les établissements d'enseignement supérieurs étrangers. A ses yeux c'est la responsabilité du MENFP de définir et de limiter le libre choix des élèves tout en proposant le « bon package dominante – spécialisations » afin que le diplôme de l'enseignement secondaire garde au moins sa valeur actuelle aux niveaux national et transnational.

Afin d'éviter toute ambiguïté et pour des raisons de cohérence, la CSL suggère de trouver un terme générique pour désigner « voies de formation » (ESG) et « voies de spécialisation » (EST).

Chapitre III. L'enseignement

a) L'enseignement par compétences

Le texte sous avis propose d'introduire de façon généralisée l'enseignement par compétences aux classes inférieures de l'ESG et de l'EST ainsi qu'en classe de 4^e générale.

Certes dans nos sociétés où la croissance économique est étroitement liée au capital humain et au développement des sciences on attend que les étudiants aient des connaissances, mais surtout qu'ils soient à même de mettre leurs savoirs et savoir-faire au service du développement durable (économique, social et environnemental) de notre société. En résumé, il est important qu'ils soient compétents !

Or des risques liés à l'approche par compétences existent et ce, aussi bien au niveau de l'enseignement que de l'évaluation. Le concept de compétence est un concept relativement flou et les réformes récentes du MENFP ne font que confirmer ce constat. La lecture du plan d'études de l'enseignement fondamental et des référentiels de compétences définis dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle montre qu'un risque majeur lié à l'enseignement par compétences consiste à affiner de manière exagérée les compétences à atteindre et à élaborer des référentiels difficilement lisibles et difficilement compréhensibles pour les différentes parties prenantes. Quant à l'évaluation qui doit se prononcer sur le fait de savoir si les élèves ont acquis un degré de maîtrise suffisant des compétences attendues ou non, des questions complexes concernant l'objectivité, la validité et la fidélité des jugements sont soulevées.

La CSL regrette que jusqu'en date de ce jour ni un débat profond avec les différents acteurs concernés ni une analyse approfondie au niveau national n'ont été réalisés sur l'approche par compétences introduite en 2009 dans l'enseignement fondamental et expérimentée à travers des projets pilote dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire depuis maintes années.

Notre chambre professionnelle plaide à remédier à ce manque et insiste à évaluer les apports (avantages et risques) de l'enseignement par compétences tout en se basant sur des données quantitatives et qualitatives pertinentes et ce avant que les compétences soient autorisées à faire leur entrée « joyeuse » dans l'ESG et l'EST.

La CSL recommande vivement aux responsables du MENFP de ne pas mener une réforme précipitée à l'instar de ce qui s'est passé avec la réforme de la formation professionnelle.

b) L'orientation scolaire

L'article 21 stipule que « Tous les enseignants de la classe concourent à l'orientation des élèves. Ils sont assistés par les services chargés de l'orientation scolaire ». L'orientation devient donc l'affaire de *tous*, ... c'est-à-dire de personne !

Notre chambre professionnelle estime que le MENFP serait mieux conseillé de développer durablement un concept performant en matière d'orientation tout au long de la vie soutenu d'un texte législatif conséquent.

La CSL est d'avis que l'attribution de nouvelles fonctions (conseiller en orientation, tuteur, patron du travail personnel) et de nouvelles tâches aux enseignants de l'enseignement secondaire risque non seulement d'alourdir considérablement le fonctionnement de ce dernier mais risque également d'avoir une influence compromettante sur sa mission primaire, mission qui est explicitée à l'article 1 du texte sous avis.

c) L'enseignement des langues

Le positionnement du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire constitue une nouveauté pour l'enseignement linguistique. Comprendre (écouter et lire), parler et écrire sont les référents utilisés par le CECR pour définir les compétences linguistiques.

D'emblée, la CSL tient à faire part de ses critiques quant à l'utilisation seule de cet instrument européen. En effet le CECR néglige des domaines importants tels que la culture et la littérature et tend à limiter le rôle de l'enseignement des langues à sa simple dimension fonctionnelle : le niveau de communication.

Notre chambre professionnelle considère qu'une approche exclusivement communicative des enseignements et une appropriation opérationnelle des langues telles que visées par le CECR mène indéniablement à un appauvrissement de l'enseignement des langues au Luxembourg.

De ce fait la CSL se doit d'insister auprès des auteurs du texte à retravailler les dispositions concernant l'enseignement des langues en tenant compte des réserves émises ci-avant.

d) Le travail personnel

L'objectif du travail personnel doit se limiter à ce que les élèves acquièrent une démarche autonome de recherche et de traitement de l'information et qu'ils deviennent capables de présenter leur réalisation devant un jury.

Présenter et argumenter en public revient à s'exposer en public : telle épreuve peut être angoissante pour certains élèves. Il faut donc initier les élèves le plus tôt que possible à la prise de parole en public en appliquant la politique des petits progrès et ce dans la majorité des disciplines. Dans les classes inférieures et supérieures des entraînements ou des simulations dans la présentation d'un exposé sont à mettre à l'ordre du jour scolaire comme par exemple l'exercice à apprendre à parler devant un petit comité de personnes pour agrandir peu à peu le cercle des auditeurs.

Il est de la mission du patron d'aider les élèves à développer davantage leurs compétences rédactionnelles, leurs compétences d'analyse et leurs compétences de synthèse.

En plus le rôle du patron ne doit pas se limiter à l'accompagnement pédagogique et à l'évaluation des travaux personnels mais doit également consister à rendre les jeunes attentif au plagiat : le « copy-paste » constitue un acte illégal qui peut exposer l'élève à des poursuites pénales si ce dernier ne mentionne pas les sources utilisées.

Encore faut-il que le MENFP puisse garantir qu'il dispose des ressources humaines nécessaires pour sensibiliser et encadrer efficacement les élèves et évaluer correctement leurs travaux personnels.

Chapitre IV. L'évaluation des apprentissages et la promotion de l'élève

La CSL note avec étonnement l'introduction par l'arrière porte d'un nouveau poste, à savoir celui de directeur du service de l'enseignement secondaire. Il importe de préciser la mission et les responsabilités de ce dernier.

En ce qui concerne les modalités de l'évaluation, la CSL ne peut être d'accord avec les différents aléas du chapitre IV en ce qui concerne l'évaluation commentée des résultats obtenus dans les différentes disciplines, les places de classement pour chaque discipline et encore l'appréciation concernant la progression de l'élève. Soit ces informations doivent figurer sur le bulletin de manière générale soit n'y figurent pas.

Il en est de même des aléas en ce qui concerne les redoublements possibles. Pour garantir un traitement égalitaire des élèves, la CSL exige qu'un texte précis définisse sous quelles conditions un élève est autorisé à redoubler une classe.

Quant au contrat de redoublement notre chambre professionnelle s'est posé la question de la valeur d'un tel contrat co-signé par les parents et s'il ne serait pas plus judicieux de remplacer le terme « contrat » par « engagement ».

Chapitre VI. Le développement scolaire

Depuis la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ces derniers disposent d'une certaine autonomie dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et dans le domaine financier qui leur permet d'adapter l'enseignement dans les différents établissements à des besoins et des priorités qui leur sont propres.

Le texte sous avis ne distingue plus entre les différents domaines d'autonomie, élargit le pouvoir des lycées au niveau de l'autonomie pédagogique et présente le profil du lycée comme instrument

central traçant le cadre d'autonomie dans lequel le lycée peut agir. Le profil du lycée décrit les particularités des lycées et prend celles-ci comme point de départ pour toutes démarches ayant trait à l'autonomie et la qualité.

La CSL souscrit à ces principes et soutient également la spécialisation des lycées dans différents domaines à partir des classes supérieures (exemple: bâtiment, HORECA, agriculture, ...) dans une optique d'optimisation des ressources. Pour des raisons d'équité et d'égalité des chances, la CSL plaide pour une offre généralisée de toutes les classes inférieures des 2 ordres d'enseignement, ESG et EST, et ce pour tous les lycées.

a) La qualité scolaire dans l'enseignement secondaire

L'évaluation nationale pour tester l'efficacité du système éducatif implique que des critères de qualité soient définis de prime abord. Il convient également de faire une distinction nette entre l'évaluation du système éducatif dans son ensemble et celle qui s'applique à un lycée.

Au niveau des établissements d'enseignement il est tout à fait légitime que les lycées soient tenus de rendre des comptes au MENFP et que ce dernier fasse une évaluation en ce qui concerne la réalisation des plans de développement scolaire. La CSL regrette néanmoins qu'une définition claire et non équivoque de la qualité scolaire fasse défaut dans la proposition de texte et invite les responsables du MENFP à y remédier.

L'indicateur de qualité de l'établissement semble se fonder essentiellement sur la performance des élèves notamment lorsqu'il est établi à l'aide d'épreuves standardisées. Notre chambre professionnelle demande que des critères spécifiques additionnels qui permettent d'apprécier la qualité scolaire et les piliers sur lesquels se fonde le plan de développement scolaire (définis dans la proposition de règlement grand-ducal sur le plan de développement scolaire) soient intégrés dans le projet de loi.

La possibilité de recourir à des organismes d'évaluation externe est donnée. La CSL souhaite que le texte proposé donne de plus amples précisions en ce qui concerne la nature des organismes dont question : leur statut, leur vocation (vocation scientifique),...

Comme une évaluation doit être crédible pour permettre aux lycées d'améliorer leurs performances il importe à ce que les organismes d'évaluation satisfassent à leur tour à des critères de qualité spécifiques. Lors des évaluations des établissements scolaires il convient non seulement d'impliquer les directions mais également les différents partenaires de l'école tels que les enseignants et les représentants des élèves et des parents.

Notre chambre professionnelle est également d'avis qu'une définition plus précise du cadre de référence national devrait être fournie par le texte de loi. Il importe d'intégrer notamment les termes d'anticipation, de développement et d'innovation. (cf. dernier alinéa de l'exposé des motifs de la proposition de règlement grand-ducal y relatif)

Dans le contexte de la qualité scolaire, la proposition de texte prévoit l'introduction d'une évaluation externe du système éducatif. Jusqu'à présent, seul le MENFP était habilité à faire une évaluation de l'organisation et des résultats d'enseignement des différents lycées. La CSL ne se prononce pas contre une évaluation professionnelle du système éducatif par un établissement d'enseignement supérieur et moyennant une méthodologie adaptée qui a pour but le partage d'expériences pédagogiques et de pratiques innovantes. Le but doit être celui d'aider les lycées afin de pouvoir adapter leur plan de développement scolaire, le cas échéant, et ne peut être celui d'arriver à un classement des différents établissements.

Par conséquent, la CSL insiste à ce que les résultats de cette évaluation ne soient pas rendus publics, mais soient uniquement accessibles aux établissements et aux responsables directement concernés.

La CSL approuve que le projet d'établissement doive désormais découler du plan de développement scolaire.

b) Les activités périscolaires

La proposition de texte sous avis introduit une obligation pour les élèves de prendre part à des activités visant à lui faire connaître les lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique et professionnelle et sociale du pays. Cette obligation peut être remplie soit moyennant la participation à des activités périscolaires, soit moyennant la participation des élèves à des activités en dehors du cadre scolaire pendant leur temps libre.

Pourquoi ne pas offrir des activités périscolaires dans le cadre de l'organisation de journées continues ?

Notre chambre professionnelle n'est pas d'avis que l'Ecole a le droit de dicter aux jeunes leurs loisirs, voire de décréter comment ils ont à passer leur temps en dehors de l'horaire scolaire. Elle estime qu'il appartient à l'Ecole d'initier et d'encourager pendant l'horaire scolaire normal l'acquisition des compétences et connaissances culturelles, sociales, pratiques et méthodologiques indispensables à l'exercice autonome et responsable de la citoyenneté, visé à l'article 1 du texte sous avis et qu'il revient exclusivement au jeune, ensemble avec ses parents, de décider comment il organise sa vie privée.

La CSL se prononce également contre une validation individuelle par lycée des activités suivies en dehors du cadre de l'Ecole et se demande quelle pourrait être la sanction en cas de non-respect de cette obligation (exclusion du système éducatif d'un élève en obligation scolaire, redoublement)?

Chapitre VII. Dispositions modificatives

L'article 62 de ce chapitre se consacre sur 12 pages aux modifications que les auteurs du texte entendent apporter à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Il prévoit d'abroger certains articles de cette loi en vue de les transposer dans la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire.

Afin d'éviter une fragmentation trop importante et aléatoire des informations relatives à l'organisation des enseignements et à la prise en charge des élèves dans l'enseignement secondaire, notre chambre professionnelle propose d'intégrer l'ensemble des dispositions modificatives relatives à la loi modifiée du 25 juin 2004 (article 62) dans la proposition de loi sur l'enseignement secondaire.

Pourquoi en effet régler les questions relatives à « l'autonomie pédagogique » et au « profil du lycée » dans le nouveau texte, et des sujets comme « le domaine d'autonomie des lycées » et « la charte scolaire » dans la loi modifiée de 2004. Il nous semble opportun de rassembler les dispositions relatives à l'orientation scolaire, à l'appui scolaire, à l'assistance psychologique et sociale, aux activités périscolaires et à la surveillance dans un seul texte législatif.

La CSL estime qu'il convient, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes, de créer une loi-cadre complète et cohérente réglant tous les aspects structurels, pédagogiques, qualitatifs, organisationnels et administratifs de l'enseignement secondaire.

Le chapitre VII entend apporter deux modifications substantielles à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

La Chambre des salariés salue la première qui introduit le principe de l'indemnisation des stages dans le texte de loi sur la formation professionnelle et précise que les « modalités d'indemnisation » des stages, tout comme les modalités d'organisation, sont définies par règlement grand-ducal.

Le texte propose ensuite la création d'un jury ayant pour vocation de décider, sur la base d'un dossier de présentation et de tests imposés, l'admission à une formation professionnelle initiale au cas où le nombre de places dans cette formation serait inférieur au nombre d'élèves souhaitant y

accéder. Notre chambre professionnelle ne peut admettre que les élèves désirant faire un apprentissage soient pénalisés en raison d'un manque de places dans les établissements scolaires, alors que des postes d'apprentissage seraient disponibles.

Elle somme le MENFP d'équiper les lycées d'une capacité d'accueil et d'ateliers suffisants pour garantir une formation scolaire à tous les élèves ayant décroché un contrat d'apprentissage

Conclusions

Des dispositions importantes de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire ne sont pas acceptables pour notre chambre professionnelle.

1. La CSL se doit d'insister qu'avant toute chose la réforme de l'enseignement secondaire a l'obligation de respecter le principe selon lequel tout changement considérable du système d'enseignement nécessite de prendre en compte les réalités et les enjeux sociétaux. A l'heure actuelle une analyse détaillée, appuyée par des statistiques valides, relevant les points forts et les faiblesses de notre système d'enseignement par rapport aux tendances sociétales n'est pas rendue publique. Il s'avère donc difficile, voire impossible, pour notre chambre professionnelle d'identifier et d'évaluer si les dispositions prévues dans le texte sous avis sont d'une part la réponse adéquate pour atteindre les objectifs visés par la réforme et d'autre part si elles remédient aux défis actuels et futurs de notre société.
2. Une réorientation de l'enseignement secondaire n'implique pas seulement des changements structurels mais également, et surtout, des changements relevant des moyens à mettre en œuvre pour garantir sa faisabilité et sa viabilité. Or la définition d'un cadre d'apprentissage structuré au sein duquel sont précisés entre autres les contenus, les méthodes et les processus d'apprentissage ainsi que les répercussions sur les tâches et les obligations des parties prenantes de l'Ecole ainsi que sur les politiques de l'enseignement fondamental et l'enseignement supérieur font défaut dans la proposition de texte.
3. La CSL exige à ce que soient élargies les mesures actuelles de remédiation par des dispositifs pédagogiques innovants et ce aux dépens de l'instauration de classes « spéciales » (classes de 5^e et 3^e dites de raccordement, classe 5^e pratique). Leur rôle doit consister non seulement à aider les élèves en difficulté à combler leurs lacunes scolaires mais surtout leur transmettre le goût d'apprendre et les aider à prendre confiance.
4. Avoir le droit de participer à la vie sociétale n'est pas équivalent à le faire dans la pratique, ni d'ailleurs à être en mesure de le faire à pied égal avec d'autres. Citoyenneté active et enseignement sont étroitement liés : il importe à la CSL que la finalité de l'enseignement secondaire ne se limite pas à amener les élèves à prendre leur place dans la société mais qu'elle doit se traduire par l'acquisition de capacités opérationnelles des élèves, de façon aussi égalitaire que possible, afin qu'eux-mêmes soient en mesure de s'approprier leur propre projet d'avenir.
5. Notre chambre professionnelle note que la fiche financière n'est pas annexée à la proposition de texte. La mise en œuvre d'une véritable réforme de l'enseignement secondaire qui accroît la qualité de l'enseignement et le niveau d'instruction des élèves et permettant par ce biais à un nombre de jeunes aussi élevé que possible d'obtenir des diplômes de l'enseignement secondaire, nécessite des investissements budgétaires conséquents.

D'après les observations et les remarques qui précèdent, la présente proposition de texte ne peut pas trouver l'appui de notre chambre professionnelle. La CSL tient à souligner l'importance qu'il convient d'apporter aux propositions des différents partenaires afin d'aboutir à une version de projet de loi qui puisse trouver un accord le plus large possible.

Luxembourg, le 27 mars 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.